



Adopter en République de Corée (Corée du Sud)



Les inscriptions sont limitées aux couples sans enfant
et à ceux qui ont déjà adopté un enfant de ce pays.

CRITÈRES RELATIFS AUX ADOPTANTS

- ♦ La candidature de personnes célibataires ou vivant en union libre n'est pas acceptée.
- ♦ Les adoptants doivent être âgés de 25 et 45 ans. Le dossier doit être déposé en République de Corée au moins 6 mois avant l'âge de 45 ans.
- ♦ Le couple doit être marié ou uni civilement depuis au moins 3 ans. L'histoire maritale de chacun des époux ne peut faire état de plus d'un divorce.
- ♦ Un des conjoints doit être citoyen canadien.
- ♦ L'écart d'âge entre les époux ne doit pas dépasser 7 ans.
- ♦ Le couple doit être sans enfant ou avoir adopté un enfant de la Corée du Sud.
- ♦ Revenu familial d'environ 27 000 \$ US.
- ♦ Les adoptants doivent avoir au moins complété des études secondaires ou l'équivalent et fournir le certificat d'études à l'appui.
- ♦ Les époux doivent être en bonne santé physique et mentale sans handicap. Ils doivent maintenir un poids santé ou tout au plus ne pas atteindre le seuil d'obésité. Les personnes ayant souffert d'un cancer doivent être en rémission depuis 5 ans. Les personnes ayant éprouvé des problèmes de santé mentale, même légers, doivent au préalable soumettre une évaluation médicale à la Social Welfare Society pour vérifier leur éligibilité.

D'autres critères peuvent s'appliquer et la République de Corée se réserve le droit de refuser certains dossiers, même si les deux adoptants répondent aux critères. En outre, le pays se réserve le droit de refuser tout dossier de personnes appartenant à une secte religieuse. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ L'enfant adoptif doit être âgé de moins de 18 ans, placé dans une institution de protection de l'enfance sans filiation connue, ou orphelin, ou déclaré judiciairement abandonné ou il s'agit d'un enfant dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à son adoption.
- ♦ Actuellement, les enfants généralement proposés ont entre 6 et 18 mois.
- ♦ Le couple sans enfant ne peut préciser le sexe de l'enfant qu'il souhaite adopter.
- ♦ Des bébés prématurés sont aussi disponibles à l'adoption internationale ; l'évaluation psychosociale des candidats doit faire mention de leur souhait d'adopter un enfant prématuré.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- ♦ *Code civil (Loi n° 471 du 22 février 1958 ; amendée par la Loi n° 3723 du 10 avril 1984). Articles 866 à 908 et articles 806, 814, 823, 824, 845, 848, 851, 859 et 863.*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Environ 27 000 \$.

Les frais d'adoption se divisent en deux volets : les frais encourus au Québec et ceux encourus en République de Corée. Au Québec, on retrouve les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais de traitement du dossier d'adoption, les frais liés à la traduction, à l'authentification, à l'évaluation psychosociale, aux demandes d'immigration et de citoyenneté ainsi que les frais de rédaction et de traduction des rapports d'évolution de l'enfant adoptif. À l'étranger, le coût comprend les frais administratifs et de visa, les frais médicaux, le coût du voyage et du séjour en République de Corée pour les adoptants ou les frais de l'escorte et les frais de voyage pour l'enfant de la République de Corée au Québec. Les frais fluctuent selon le type de séjour choisi et la période de l'année au cours de laquelle s'effectue le voyage ainsi que l'âge de l'enfant adoptif.

TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE



La République de Corée, ne prononce pas l'adoption, mais confie l'enfant aux adoptants dans le but d'une adoption qui devra être prononcée dans le pays d'accueil.

La République de Corée prononce une décision de placement (décision administrative) en vue d'une adoption. Une fois revenus au Québec avec l'enfant, les adoptants doivent présenter une requête conjointe avec le centre jeunesse auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour obtenir une ordonnance de placement. Pour finaliser l'adoption au Québec, les adoptants devront, par la suite, obtenir un jugement d'adoption auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

Les adoptants vérifient, dans un premier temps, s'ils répondent aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisissent le pays où ils souhaitent adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres).

Ainsi, les personnes intéressées par l'adoption d'un enfant coréen sont invitées à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque leur décision sera prise, elles pourront passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre les adoptants et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant que celui-ci commence à effectuer des démarches pour eux. Le contrat décrit, notamment, les services offerts par l'organisme agréé et la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir aux adoptants le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile des adoptants. Vérifications faites, ces derniers reçoivent une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité des adoptants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude des candidats à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant coréen, l'évaluation peut être effectuée, aux frais des adoptants, par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec choisi par les adoptants sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et dont le ministre a reçu copie. L'évaluation peut aussi être effectuée sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse de la région de résidence des adoptants, qui, dans ce cas, confie à un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel le mandat d'effectuer l'évaluation. Dans ce cas aussi, l'évaluation est aux frais des adoptants.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera aux adoptants de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et dûment signée, le professionnel ou le Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, voit à ce que l'original de l'évaluation soit transmis au SAI. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

Les adoptants constituent leur dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui les conseille et les oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Tous les documents (originaux et traductions anglaises) doivent être notariés en anglais. Le notaire dresse également une liste des documents à être authentifiés (également en anglais) par la Chambre des notaires du Québec. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant coréen, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que les adoptants ont fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que ceux-ci sont qualifiés et aptes à adopter un enfant à l'étranger.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités coréennes

Le dossier des adoptants est expédié aux autorités de la République de Corée par l'organisme agréé, qui en effectue le suivi auprès de celles-ci. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure.

Étape 7 : Début des démarches d'immigration (processus d'immigration obligatoire)

Plutôt que de rendre une décision d'adoption, les autorités coréennes confient l'enfant aux adoptants dans le but d'une adoption, qui devra être prononcée au Québec. Compte tenu de cette situation, les adoptants doivent suivre le processus d'immigration pour leur futur enfant.

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par les adoptants sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. Les adoptants s'engagent ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, les adoptants complètent la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'acheminent à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si les demandeurs peuvent parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, les demandeurs reçoivent une lettre leur indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés en République de Corée et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Sur approbation du dossier d'adoption, le dossier est inscrit sur une liste d'attente en vue d'une proposition d'enfant. Les demandes d'adoption pour une fille peuvent prendre plus de temps alors que celles concernant un bébé prématuré sont traitées en priorité.

 Durant cette période, les adoptants signalent à l'organisme agréé tout changement significatif dans leur situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Les autorités responsables de l'adoption en République de Corée sont les seules habilitées à déterminer quels sont les enfants destinés à l'adoption internationale et à envoyer des informations concernant l'enfant proposé aux autorités concernées des pays d'accueil.

Les adoptants reçoivent une proposition et doivent signifier leur approbation par écrit. Leur lettre d'acceptation signée est envoyée en République de Corée par l'intermédiaire de l'organisme agréé. Ce dernier indique aux nouveaux parents les prochaines étapes à suivre et quels sont les documents à compléter à l'intention des autorités coréennes. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et les adoptants.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). Les adoptants n'ont pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, les adoptants complètent maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République de Corée

Lorsque les démarches d'immigration au Québec sont effectuées, les adoptants sont informés par l'organisme agréé qu'ils peuvent maintenant passer à l'étape suivante et aller chercher l'enfant. Ils s'assurent d'apporter dans leurs bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin.

Les adoptants doivent obtenir de la République de la Corée une décision leur confiant l'enfant dans le but d'une adoption qui devra être prononcée au Québec (placement préadoption). La suite de cette procédure, qui se déroule lorsque l'enfant arrive au Québec, est décrite à l'étape 13.

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, les adoptants demandent un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

Les adoptants confirment la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à leur organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

Les adoptants peuvent communiquer avec leur CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Comme déjà indiqué au début de la fiche, les autorités coréennes ne prononcent pas l'adoption, mais confient l'enfant aux adoptants dans le but d'une adoption qui devra être prononcée au Québec. Les adoptants s'adressent d'abord à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de leur lieu de résidence, par l'intermédiaire de leur centre jeunesse, pour obtenir une ordonnance de placement au Québec.

Les démarches s'effectuent en deux temps :

1. Les adoptants s'adressent d'abord à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de son lieu de résidence, par l'intermédiaire de leur centre jeunesse, **pour obtenir une ordonnance de placement au Québec.**

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a autorisé le placement de l'enfant.

L'attestation est remise aux adoptants accompagnée d'une lettre qui leur est adressée. Les adoptants préparent ensuite leur requête en ordonnance de placement qu'ils accompagnent de l'attestation. Le Directeur de la protection de la jeunesse est partie à ces procédures. Les adoptants peuvent retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

2. **Après la période de placement déterminée par l'ordonnance**, les adoptants s'adressent de nouveau à la cour **pour obtenir un jugement d'adoption prononcée au Québec. Cette étape est obligatoire** pour donner des effets à la décision étrangère et, de ce fait, accorder un statut légal à l'enfant au Québec. Elle est également nécessaire à l'obtention d'un certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil et à l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que les adoptants indiquent le nom qu'il donne à l'enfant.

Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, les adoptants peuvent s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ Les adoptants doivent faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Obtention de la citoyenneté canadienne au nom de l'enfant adopté :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Les adoptants doivent donc s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République de Corée

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, les adoptants s'engagent, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

La République de Corée exige que soient rédigés **au moins deux (2) rapports d'évolution : un premier, deux (2) mois après l'arrivée de l'enfant ; les autres, à tous les six (6) mois subséquents jusqu'au jugement d'adoption.** Ils sont rédigés par un travailleur social ou un psychologue mandaté par le Directeur de la protection de la jeunesse, traduits en anglais et expédiés en République de Corée par l'organisme agréé. Les rapports doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et des adoptants.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Évaluation psychosociale des adoptants.
- Certificat de mariage.
- Jugement de divorce, si un des conjoints a déjà été marié.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier pour chacun des adoptants.
- Certificat médical de chacun des adoptants.
- Original du dernier diplôme obtenu ou copie authentifiée par un commissaire à l'assermentation de chacun des adoptants.
- Rapport sur la situation financière de chacun des adoptants.
- Deux lettres de référence d'amis ou d'un prêtre (hors de la parenté).
- Quinze photographies récentes des adoptants et de la résidence familiale. Y joindre une description.

IMPORTANT

- ⊗ Tous les documents doivent être traduits en anglais. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les services d'un traducteur de profession dans la mesure où la traduction doit être de bonne qualité. La traduction accompagne toujours les originaux.
- ⊗ Les documents doivent être récents (d'au plus six mois au moment de l'envoi du dossier en République de Corée), sauf les certificats d'études et de mariage.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ENFANTS D'ORIENT, ADOPTION ET PARRAINAGE DU QUÉBEC INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

CONSULAT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Bureau 2015

1, place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 2C4

☎ 514-845-2525

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

150, rue Boteler

Ottawa (Ontario) K1N 5A6

☎ 613-244-5010

☎ 613-244-5043, 5034

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE

16-1, Jeong-dong, Jung-gu

Séoul, 100-120

République de Corée

☎ 82 (2) 3783-600

☎ 82 (2) 3783-6147 / 3783-6115

✉ seoul-td@international.gc.ca

SOCIAL WELFARE SOCIETY

718-35, Yeoksam-Dong

Kangnam-Gu, Seoul

Séoul

République de Corée

☎ 82 (2) 552-7740, 82 (2) 567-8891

☎ 82 (2) 552-1019

✉ shivaree@sws.or.kr

🌐 www.sws.or.kr